

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix huit mars à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

PRESENTS : Olivier KLEIN, Mehdi BIGADERNE, Marie-Florence DEPRINCE, Djamila BEKKAYE, Alan ASLAN, Maurice THEVAMANO HARAN, Dounia ABDELOUAHABI SELHAOUI, Roger QUESSEVEUR, Sylvie TCHARLAIAN, Salih ATAGAN, Aïssata CISSOKHO à partir de la délibération n° DEL 2021_03_043, Cyril D'ANGELO, Abdelali MEZIANE, Delphine SCHMITT-BLAISE, Elhadj DIOP, Linda KÉRDOUCHE ZEGGA.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Samira TAYEBI a donné pouvoir à Olivier KLEIN, Mariam CISSE a donné pouvoir à Aïssata CISSOKHO à partir de la délibération n° DEL 2021_03_043, Stéphane TESTE a donné pouvoir à Maurice THEVAMANO HARAN, Faïçale BOURICHA a donné pouvoir à Djamila BEKKAYE, Anne JARDIN a donné pouvoir à Sylvie TCHARLAIAN, Cumhur GUNESLIK a donné pouvoir à Salih ATAGAN, Zahia ICHEBOUDENE a donné pouvoir à Dounia ABDELOUAHABI SELHAOUI, Monia Christelle MAGANDA a donné pouvoir à Marie-Florence DEPRINCE, Mohammed ZAGHOUANI a donné pouvoir à Mehdi BIGADERNE, Sana JERROUDI a donné pouvoir à Mehdi BIGADERNE, Samir MEZDOUR a donné pouvoir à Olivier KLEIN, Naofal MEGHNI a donné pouvoir à Maurice THEVAMANO HARAN, Christine DELORMEAU a donné pouvoir à Alan ASLAN, Sacha OKHOTNIKOFF a donné pouvoir à Roger QUESSEVEUR, Mehreen AKHTAR KHAN a donné pouvoir à Marie-Florence DEPRINCE, Céline CRISTINI a donné pouvoir à Djamila BEKKAYE, Mathieu DUBUISSON a donné pouvoir à Abdelali MEZIANE.

ABSENTS : Aïssata CISSOKHO jusqu'à la délibération N° DEL 2021_03_042, Mariam CISSE jusqu'à la délibération N° DEL 2021_03_042, Ouassim BEN HARIZ, Mamouna SYLLA.

Secrétaire de séance : Maurice THEVAMANO HARAN

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 février 2021 est approuvé à l'unanimité

N° : DEL 2021_03_041

Objet : REMISE GRACIEUSE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE MISE EN DÉBET DU COMPTABLE PUBLIC : AVIS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Île-de-France a décidé, en octobre 2017, de procéder au contrôle de la régularité des comptes produits par les Comptables de la commune de Clichy-sous-Bois pour les exercices 2011 à 2015, en application de l'article L. 211-1 du code des juridictions financières.

A l'issue du contrôle, le ministère public a relevé des présomptions de charges au titre des gestions 2014 et 2015, à l'encontre de M. Christian Lagardette, Comptable public alors en fonction. La CRC en a été saisie par réquisitoire du 7 octobre 2019, donnant lieu à l'ouverture d'une instance de jugement en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Lagardette.

La CRC a rendu son jugement le 28 décembre 2020, qui décharge M. Lagardette de sa gestion pour l'exercice 2014.

Six charges sont par ailleurs retenues au titre des comptes 2015 avec le prononcé d'un débet juridictionnel pour un montant total de 199 778.96 € augmenté des intérêts de droit à compter 17 octobre 2019¹.

Suite à ce jugement, M. Lagardette formule auprès du Ministre du Budget, une demande de remise gracieuse, laquelle doit, conformément à la réglementation, être accompagnée de l'avis de l'assemblée délibérante de la Ville.

Les débet prononcés portent sur deux sujets :

1- Le paiement des indemnités de la filière médico-sociale et des indemnités horaires pour travaux

1 Date d'accusé réception par le Comptable public de la notification du réquisitoire du Procureur financier près de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France et de l'ouverture de l'instance de jugement.

supplémentaires (IHTS) en 2015

La mise en cause du Comptable concerne le paiement de primes à des agents malgré l'absence de pièces justificatives suffisantes fournies par la Ville, en l'occurrence la délibération alors en vigueur relative au « régime indemnitaire du personnel communal »² qui,

- pour la filière médico-sociale, n'était pas à jour des derniers textes pour certains grades de la filière sanitaire et sociale ;
- pour le versement d'IHTS, maintenait l'indice plafond 380 pour les grades de catégorie B éligibles, malgré sa suppression par décret en 2007 qui constituait la base des versements effectués en 2015.

Le débet prononcé sur ce point s'élève à 152 244.96 €.

L'avis favorable de l'assemblée sur la demande de remise gracieuse est proposé d'une part, du fait que la Ville elle-même est à l'initiative des paiements visés par le débet et d'autre part, au vu de l'absence de préjudice financier pour la Ville. En effet, le versement desdites primes a résulté d'une politique volontariste de la Ville pour valoriser la technicité de ses agents mise au profit du service public rendu, de même que les heures supplémentaires effectivement réalisées.

2- Le paiement de subventions supérieures à 23 000 € versées à des associations en 2015

La mise en cause du Comptable porte sur le paiement de subventions à des associations, malgré l'absence de conventions signées produites par la Ville, pièces justificatives requises pour de tels versements à des structures de droit privé.

Le débet prononcé sur ce point s'élève à 47 534 €.

L'avis favorable de l'assemblée sur la demande de remise gracieuse est proposé d'une part, du fait qu'il revenait à la Ville, de fournir les pièces contractuelles requises et d'autre part, considérant l'absence de préjudice financier pour la Ville. En effet, le versement de chacune des subventions considérées l'a été, à l'appui et conformément aux délibérations prises par le Conseil municipal.

Le Conseil Municipal est invité à émettre un avis favorable sur la demande de remise gracieuse de M. Lagardette suite au jugement de débet rendu par la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France.

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 de finances du 23 février 1963,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières,

Vu le jugement n° 2020-022 J du 28 décembre 2020 de la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France,

Vu la demande de remise gracieuse de M. Christian Lagardette,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la Ville est à l'origine des paiements visés par le jugement de débet,

Considérant l'absence de préjudice financier pour la Ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis favorable sur la demande de remise gracieuse adressée par M. Christian Lagardette, au ministre du budget.

N° : DEL_2021_03_042

2 Délibération n°2003.12.16.04 du 16 décembre 2003.

Objet : REMISE GRACIEUSE DE DETTE À L'ASSOCIATION "PROTECTION CIVILE PARIS SEINE" - LOYERS D'UNE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX D'OCTOBRE À DÉCEMBRE 2020

Domaine : Finances

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville est saisie d'une demande de remise gracieuse de dette communale formulée par l'Association Protection Civile Paris Seine. Cette dette d'un montant de 1 162.62 € est liée au montant des loyers appelés au titre de la mise à disposition d'un local au sein de la résidence du Chêne Pointu à Clichy-sous-Bois, du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020.

L'installation de l'association n'a cependant pas pu s'opérer de bonne manière, tant pour des questions d'ordre matériel que du fait d'agressions subies par la structure.

Fragilisée de surcroît financièrement par la crise sanitaire, l'Association sollicite la remise gracieuse desdits loyers - pour partie réglés d'avance - pour ce local libéré dans les faits, dès le début du mois d'octobre 2020.

Une telle remise gracieuse relève de la compétence budgétaire du Conseil municipal, permettant de faire disparaître le lien de droit existant entre la Commune et son débiteur en éteignant la créance.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la demande de remise gracieuse de dette précédemment exposée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision municipale n° R 2020.395 du 24 août 2020 approuvant la mise à disposition du local associatif situé résidence du Chêne pointu, 3 allée Frédéric Ladrette,

Vu la demande de remise gracieuse de dettes formulée par l'Association Protection Civile Paris Seine,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que les difficultés rencontrées par l'Association Protection Civile Paris Seine pour s'installer dans le local mis à disposition,

Considérant la crise sanitaire et ses conséquences négatives sur les finances de l'Association Protection Civile Paris Seine,

Considérant le partenariat qui lie la Ville à l'association Protection Civile Paris Seine désireuse de poursuivre ses actions sur le territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la remise gracieuse de la dette de l'association Protection Civile Paris Seine à hauteur de 1 162,62 €.

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 67 du budget.

N° : DEL 2021_03_043

Objet : CRÉATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS DE PSYCHOLOGUE À TEMPS NON COMPLET ET DE MÉDIATEUR SANTÉ À TEMPS COMPLET DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PROJET PRÉVENTION PRÉCOCE ET PARENTALITÉS (PPEP'S)

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984 : le contrat de projet. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien une opération ou un projet identifié ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Il peut être conclu pour une durée minimale d'un an et renouvelé dans la limite de six ans.

Le contrat est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Les emplois concernés étant non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet doivent respecter la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (déclaration de vacance d'emploi et publication d'une offre, réception de chaque candidature, appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

En 2016, un constat croisé et partagé par les professionnels du champ sanitaire et social ont fait part d'une observation du retard de développement du jeune enfant au sein des quartiers du Chêne pointu et de l'Étoile du Chêne de la Ville.

En collaboration avec le Département, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), l'Établissement Public de Santé Mentale, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Ville, le projet Prévention Précoce et Parentalités (PPEP'S) a vu le jour.

Ce projet, prévu jusqu'au 31 décembre 2022, a pour objectif de :

- Contribuer à l'amélioration du bien-être du jeune enfant et créer les conditions favorables au développement des compétences psycho-sociales ;
- Placer la reconnaissance des compétences parentales comme fondement du bien-être de l'enfant et de son éducation en développant une culture professionnelle commune aux acteurs du territoire renforçant l'accompagnement global coordonné des familles les plus vulnérables ;
- Créer les conditions de développement d'un pouvoir d'agir des familles pour la mise en œuvre d'un parcours de vie autonome ;

Pour la mise en œuvre de cette démarche, la ville, avec ses partenaires, a pour intention la création d'une équipe mobile pluridisciplinaire qui permettra d'accompagner les familles en allant à leur rencontre à leur domicile, de les soutenir dans le repérage et à la compréhension de l'offre locale, de les accompagner vers les ressources du territoire et d'animer des actions collectives liées à la promotion des compétences parentales.

L'équipe sera constituée :

- au niveau Santé : d'un(e) puériculteur(trice), d'un(e) médiateur(trice) en santé, d'un(e) psychologue,
- au niveau éducatif : d'un(e) éducateur(trice) de jeunes enfants,
- au niveau social : d'un(e) assistant(e) social(e).

Début 2021, la phase opérationnelle du projet sera mise en œuvre avec les recrutements des différents professionnels qui constitueront cette équipe mobile.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) versera à la Ville une subvention annuelle de 100 000 € pour les postes de psychologue, de médiateur santé et pour la coordination du projet (dont la mission sera effectuée par un agent titulaire en poste). Cette subvention sera versée jusqu'en 2022.

Les candidats devront justifier des diplômes leur permettant d'exercer leurs fonctions et d'une expérience professionnelle minimale d'une année auprès de personnes en grande vulnérabilité.

Ces emplois, de niveau de la catégorie A, seront rémunérés sur la base d'un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des psychologues territoriaux pour l'emploi de psychologue et sur la base d'un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux pour l'emploi de médiateur santé. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la création, dans le cadre de contrats de projet, d'un emploi non permanent à temps non complet de psychologue (0.80 ETP) et d'un emploi non permanent à temps complet de médiateur santé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique,

Vu les déclarations de vacances d'emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels sur emplois non permanents de psychologue à temps non complet (0,80 ETP) et de médiateur santé à temps complet pour mener à bien le projet Prévention Précoce et Parentalités (PPEP'S),

Considérant que ces recrutements peuvent être effectués via le contrat de projet, prévu la loi de transformation n° 2019-828 du 6 août 2019 et le décret n° 2020-172 du 27 février 2020,

Considérant que la mise en œuvre du projet PPEP'S est initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La création, à compter du 18 mars 2021 :

- d'un emploi non permanent de Psychologue, catégorie A, à temps non complet à 80%, à raison de 28 heures hebdomadaires,
- d'un emploi non permanent de Médiateur santé, catégorie A, à temps complet.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans le cadre du projet Prévention Précoce et Parentalités (PPEP'S).

ARTICLE 2 :

Les missions exercées par le(la) psychologue seront :

- Contribuer à la co-évaluation des situations de familles avec enfants de 0 à 3 ans domiciliées sur le quartier du Chêne Pointu entrant dans le dispositif, en lien avec les professionnels de l'équipe mobile dans le cadre d'une démarche de développement du pouvoir d'agir des personnes ;
- Contribuer à une connaissance de leurs besoins en lien avec les professionnels de l'équipe-mobile ;
- Repérer les difficultés d'ordre psychologique et développemental du jeune enfant ;
- Contribuer à la connaissance et à l'utilisation des outils/échelles d'évaluation du bien-être du jeune enfant en lien avec la démarche de recherche-action ;
- Soutenir les parents dans leur fonction en créant un climat de confiance et d'échanges ;
- Contribuer à la réflexion visant à orienter l'enfant et sa famille vers les services ou actions susceptibles de les aider à faire évoluer favorablement leur situation ;
- Favoriser et accompagner le lien avec les structures de soin ;
- Accompagner les professionnels dans le suivi de situations difficiles ;

- Participer à une démarche d'analyse des pratiques professionnelles et aux actions proposées dans le cadre du réseau local de professionnels ;
- Contribuer à l'évaluation de l'action pour en optimiser l'efficacité, en lien avec les professionnels de l'équipe mobile dans le cadre d'une démarche de recherche-action.

ARTICLE 3 :

L'agent(e) devra justifier d'un diplôme de niveau 7 en psychologie clinique, en psychopathologique et en psychologie de l'enfant lui permettant d'exercer ses fonctions et d'une expérience professionnelle minimale de 1 an auprès de personnes en grande vulnérabilité.

ARTICLE 4 :

Sa rémunération sera calculée par référence à un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des psychologues territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 :

Les missions exercées par le(la) Médiateur(rice) santé seront :

- Contribuer à une connaissance de la situation et des besoins des familles entrant dans le dispositif, en lien avec les professionnels de l'équipe mobile dans le cadre d'une démarche de développement du pouvoir d'agir des personnes ;
- Mener un accompagnement pour l'accès aux droits de santé et l'accès aux soins, si besoin en accompagnant physiquement les familles dans leurs démarches ;
- Élaborer des supports pour l'accompagnement et la mise en œuvre d'actions collectives ;
- Mettre en œuvre des actions de sensibilisation en prévention et promotion de la santé, en lien avec les familles et les partenaires du territoire ;
- Participer à une démarche d'analyse des pratiques professionnelles et aux actions proposées dans le cadre du réseau local de professionnels ;
- Contribuer à l'évaluation de l'action pour en optimiser l'efficacité, en lien avec les professionnels de l'équipe mobile dans le cadre d'une démarche de recherche-action ;

ARTICLE 6 :

L'agent(e) devra justifier d'un diplôme universitaire en médiation socio-sanitaire lui permettant d'exercer ses fonctions et d'une expérience professionnelle minimale de 1 an auprès de personnes en grande vulnérabilité.

ARTICLE 7 :

Sa rémunération sera calculée par référence à un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8 :

Les candidats retenus seront recrutés pour une durée déterminée jusqu'au terme du projet prévu le 31 décembre 2022.

Dans le cas où le projet ne serait pas terminé à cette date, les contrats seront renouvelés par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

ARTICLE 9 :

Si le projet ne peut pas se réaliser ou si le résultat du projet est atteint avant l'échéance prévue des contrats, l'employeur pourra rompre de manière anticipée les contrats après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet des contrats initiaux.

Ces ruptures anticipées donneront alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date d'interruption des contrats.

ARTICLE 10 :

Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget 012 de l'exercice en cours.

N° : DEL 2021_03_044

Objet : CONVENTION CADRE AVEC LA VILLE DE MONTFERMEIL RELATIVE À LA COMPÉTENCE "CENTRES SOCIAUX"

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la Politique de la ville, la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil (CACM) a mis en place un partenariat avec l'association « Centre Social de l'Orange Bleue » (C.S.O.B) et avec l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D), dite compétence « Centres Sociaux » et concrétisé par plusieurs conventions cadres successives entre ces associations et la CACM.

L'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est s'est substitué au 1^{er} janvier 2016 à la CACM et a exercé cette compétence depuis cette date jusqu'au 31 décembre 2017, dans les mêmes conditions, sur le territoire de Clichy-sous-Bois/Montfermeil.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil ont repris cette compétence. Par ailleurs, l'EPT a mis ses services à disposition des deux villes pour l'exercice de cette compétence, par convention s'exécutant à compter du 1^{er} janvier 2018.

Une convention cadre de partenariat entre les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil pour la compétence « Centres Sociaux », a été conclue afin de favoriser le développement et les actions de l'association « Centre Social de l'Orange Bleue » (C.S.O.B) et de l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D), par délibération municipale n° 2018.04.095 du 11 avril 2018. Cette convention cadre a fait l'objet de modifications, notamment en décembre 2018 et en janvier 2020.

Cette convention cadre de partenariat, entre les deux villes a été conclue sur une durée de trois ans, du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2021. Cette convention arrivant à terme, il y a donc lieu de conclure une nouvelle convention cadre de partenariat entre les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil pour la compétence « Centres Sociaux », afin de favoriser le développement et les actions de l'association « Centre Social de l'Orange Bleue » (C.S.O.B) et de l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D).

Le Conseil Municipal est ainsi invité à approuver une nouvelle convention cadre de partenariat entre les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil pour la gestion de la compétence « Centres Sociaux ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5219-5 V 3°,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu la délibération CT2017/10/17-01 du Conseil du Territoire par laquelle l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est a restitué la compétence « Centres Sociaux » aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil,

Vu la délibération municipale n° 2018.04.95 du 11 avril 2018 approuvant la convention cadre de partenariat entre les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil pour la compétence « Centres Sociaux », conclue afin de favoriser le développement et les actions de l'association « Centre Social de l'Orange Bleue » (C.S.O.B) et de l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D),

Vu la convention de mise à disposition de services de l'EPT auprès des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil pour l'exercice de la compétence « centres sociaux »,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la compétence « Centres Sociaux » a été restituée aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil par délibération du Conseil du Territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant l'intérêt pour la ville de Clichy-sous-Bois d'organiser la compétence « Centres Sociaux », exercée conjointement avec la ville de Montfermeil,

Considérant l'intérêt pour les villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil de favoriser le développement et les actions des associations « Centre Social de l'Orange Bleue » (C.S.O.B.) et « Centre Social Intercommunal de la Dhuy » (C.S.I.D.),

Considérant que les associations « Centre Social de l'Orange Bleue » (C.S.O.B.) et « Centre Social Intercommunal de la Dhuy » (C.S.I.D.) sont agréées par la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant que pour répondre aux besoins précités, il a été conclu une convention cadre de partenariat entre les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil pour la gestion de la compétence « Centres Sociaux »,

Considérant que la convention cadre précitée a été conclue pour une durée de trois ans, du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2021,

Considérant qu'au regard du terme précité, il convient d'approuver la nouvelle convention cadre de partenariat avec la ville de Montfermeil pour l'organisation de l'exercice de la compétence « Centre Sociaux »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la nouvelle convention cadre pour la compétence « Centres Sociaux » entre les communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

N° : DEL 2021 03 045

Objet : CONVENTION TRIPARTITE TRIENNALE AVEC L'ASSOCIATION "CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL DE LA DHUYS" (CSID) ET LA VILLE DE MONTFERMEIL

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la Politique de la ville, la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil (CACM) a mis en place un partenariat avec l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuy » (C.S.I.D.) concrétisé par plusieurs conventions cadres successives entre cette association et la CACM.

L'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est s'est substitué au 1er janvier 2016 à la CACM et a exercé cette compétence depuis cette date jusqu'au 31 décembre 2017, dans les mêmes conditions, sur le territoire de Clichy-sous-Bois / Montfermeil.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil reprennent cette compétence. Par ailleurs, l'EPT a mis ses services à disposition des deux villes pour l'exercice de cette compétence, par convention s'exécutant à compter du 1^{er} janvier 2018.

Une convention cadre a été conclue entre les Villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, pour la gestion de la compétence « Centres sociaux ». Cette convention cadre a été conclue pour une durée de trois ans, du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2021.

Conjointement, les Villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil ont conclu une convention tripartite

triennale avec l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D.), pour la réalisation d'objectifs à caractère social, d'une durée identique à la convention cadre précitée.

Considérant le terme de ces conventions, il est proposé de reprendre une convention tripartite triennale entre les Villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil et l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D.). Les éléments substantiels de la précédente convention étant repris dans le projet de nouvelle convention.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver une nouvelle convention tripartite triennale entre les Villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil et l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D.), pour la réalisation de ses objectifs à caractère social.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment son article L5219-5 V 3°),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu la délibération CT2017/10/17-01 du Conseil du Territoire par laquelle l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est a restitué la compétence « Centres Sociaux » aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Clichy-sous-Bois n° 2018.04.095 du 11 avril 2018 , n° 2018.12.271 du 13 décembre 2018 et n° 2020.01.046 du 29 janvier 2020 portant approbation et modification de la précédente convention cadre de partenariat entre les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, pour la compétence « Centres Sociaux »,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Clichy-sous-Bois n° 2018 04 097 du 11 avril 2018, n° 2018.12.273 du 13 décembre 2018 et n° 2020.01.049 du 29 janvier 2020, relatives à la convention tripartite triennale entre l'association C.S.I.D. et les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil et définissant les conditions de partenariat avec l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D.) pour la réalisation de ses objectifs à caractère social,

Vu la délibération de ce jour approuvant la nouvelle convention cadre de partenariat entre les Villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil pour la gestion de la compétence restauration,

Vu la convention de mise à disposition de services de l'EPT auprès des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil pour l'exercice de la compétence « centres sociaux »,

Vu le projet de nouvelle convention tripartite triennale entre l'association C.S.I.D. et les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la compétence « Centres Sociaux » a été restituée aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil par délibération du Conseil du Territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D.) participe à l'action sociale et familiale des villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil et qu'elle est agréée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

Considérant l'intérêt pour la ville de Clichy-sous-Bois d'organiser la compétence « Centres Sociaux », exercée conjointement avec la ville de Montfermeil en ce qui concerne l'activité de l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D.),

Considérant l'intérêt pour la ville de Clichy-sous-Bois de favoriser le développement et les actions de l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D.),

Considérant la nécessité d'approuver la nouvelle convention tripartite triennale avec l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D.) et la ville de Montfermeil, pour la réalisation de ses objectifs à caractère social,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la nouvelle convention tripartite triennale pour l'exercice de la compétence « Centres Sociaux » entre la commune de Clichy-sous-Bois, l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D.) et la commune de Montfermeil, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 ::

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention globale à l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D.), d'un montant de 205 048,80 € (réparti sur trois ans), soit un montant annuel de 68 349,60 €.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Centre Social Intercommunal de la Dhuis » (C.S.I.D.)
Montant annuel	68 349,60 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	520
Païement étalé ou unique	Païement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00050

N° : DEL 2021_03_046

Objet : CONVENTION TRIPARTITE TRIENNALE AVEC L'ASSOCIATION "CENTRE SOCIAL DE L'ORANGE BLEUE" (CSOB) ET LA VILLE DE MONTFERMEIL

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la Politique de la ville, la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil (CACM) a mis en place un partenariat avec l'association « Centre Social de l'Orange Bleue » (C.S.O.B) concrétisé par plusieurs conventions cadres successives entre cette association et la CACM.

L'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est s'est substitué au 1^{er} janvier 2016 à la CACM et a exercé cette compétence depuis cette date jusqu'au 31 décembre 2017, dans les mêmes conditions, sur le territoire de Clichy-sous-Bois / Montfermeil.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil ont repris cette compétence. Par ailleurs, l'EPT a mis ses services à disposition des deux villes pour l'exercice de cette compétence, par convention s'exécutant à compter du 1^{er} janvier 2018.

Une convention cadre a été conclue entre les Villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, pour la gestion de la compétence « Centres sociaux ». Cette convention cadre a été conclue pour une durée de trois ans, du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2021.

Conjointement, les Villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil ont conclu une convention tripartite triennale avec l'association « Centre Social de l'Orange Bleue » (C.S.O.B), pour la réalisation d'objectifs à caractère social, d'une durée identique à la convention cadre précitée.

Considérant le terme de ces conventions, il est proposé de reprendre une convention tripartite

triennale entre les Villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil et l'association « Centre Social de l'Orange Bleue » (C.S.O.B). Les éléments substantiels de la précédente convention étant repris dans le projet de nouvelle convention.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver une nouvelle convention tripartite triennale entre les Villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil et l'association « Centre Social de l'Orange Bleue » (C.S.O.B), pour la réalisation de ses objectifs à caractère social.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment son article L5219-5 V 3°),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu la délibération CT2017/10/17-01 du Conseil du Territoire par laquelle l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est a restitué la compétence « Centres Sociaux » aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Clichy-sous-Bois n° 2018.04.095 du 11 avril 2018 , n° 2018.12.271 du 13 décembre 2018 et n° 2020.01.046 du 29 janvier 2020 portant approbation et modification de la précédente convention cadre de partenariat entre les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, pour la compétence « Centres Sociaux »,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Clichy-sous-Bois n° 2018 04 096 du 11 avril 2018, n° 2018.12.272 du 13 décembre 2018 et n° 2020.01.047 du 29 janvier 2020, relatives à la convention tripartite triennale entre l'association C.S.O.B et les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil et définissant les conditions de partenariat avec l'association « Centre Social de l'Orange Bleue » (C.S.O.B) pour la réalisation de ses objectifs à caractère social,

Vu la délibération de ce jour approuvant la nouvelle convention cadre de partenariat entre les Villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil pour la gestion de la compétence restauration,

Vu la convention de mise à disposition de services de l'EPT auprès des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil pour l'exercice de la compétence « centres sociaux »,

Vu le projet de nouvelle convention tripartite triennale entre l'association C.S.O.B et les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la compétence « Centres Sociaux » a été restituée aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil par délibération du Conseil du Territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que l'association « Centre Social de l'Orange Bleue » (C.S.O.B) participe à l'action sociale et familiale des villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil et qu'elle est agréée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

Considérant l'intérêt pour la ville de Clichy-sous-Bois d'organiser la compétence « Centres Sociaux », exercée conjointement avec la ville de Montfermeil en ce qui concerne l'activité de l'association « Centre Social de l'Orange Bleue » (C.S.O.B),

Considérant l'intérêt pour la ville de Clichy-sous-Bois de favoriser le développement et les actions de l'association « Centre Social de l'Orange Bleue » (C.S.O.B.),

Considérant que l'association « Centre Social de l'Orange Bleue » (C.S.O.B.) est agréée par la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant la nécessité d'approuver la nouvelle convention tripartite triennale avec l'association « Centre Social de l'Orange Bleue » (C.S.O.B) et la ville de Montfermeil, pour la réalisation de ses objectifs à caractère social,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la nouvelle convention tripartite triennale pour l'exercice de la compétence « Centres Sociaux » entre la commune de Clichy-sous-Bois, l'association « Centre Social de l'Orange Bleue » (C.S.O.B.) et la commune de Montfermeil, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention globale à l'association « Centre Social de l'Orange Bleue » (C.S.O.B.), d'un montant de 462 000 € (réparti sur trois ans), soit un montant annuel de 154 000 €.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Centre Social de l'Orange Bleue » (C.S.O.B.)
Montant annuel	154 000 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	520
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	DQ21-00049

N° : DEL 2021 03 047

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DES STATIONS ET ESPACES AUTOLIB'

Domaine : Espace public

Rapporteur : Salih ATAGAN

Rapport au Conseil Municipal :

Le 21 juin 2018, le Syndicat Mixte Autolib' Velib' Métropole a pris acte de la notification de la société Autolib' relative au défaut d'intérêt économique de la convention de délégation de service public pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques. Le Syndicat a refusé de verser la compensation financière demandée et la délégation de service public s'en est trouvée résiliée.

Aussi, depuis le 25 juin 2018, les stations ont été déséquipées de leurs véhicules et les bornes de rechargement neutralisées.

La ville a immédiatement souhaité réemployer le seul site présent sur son territoire, sis place du 11 novembre, sans pour autant s'exposer aux recours indemnitaires initiés par le Délégué. En effet, les obligations afférentes à la convention de mise en place de cette station relèvent de la compétence de « l'Établissement Public Territorial Grand-Paris Grand-Est » (EPT GPGE) ; une prise de possession de l'espace aurait conduit à une réception de fait et donc inclus la Ville aux parties.

Afin que la station puisse être légalement utilisée, il convient d'établir une convention tripartite entre le Syndicat Mixte Autolib' Vélib' Métropole, l'Établissement Public Territorial Grand-Paris Grand-Est et la Ville.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette convention tripartite pour l'utilisation par la Ville de cette station de recharge de véhicules électriques.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à 2122-3 et L. 2125-1 et la dérogation prévue à l'alinéa 2,

Vu la délibération 2018 27 du comité syndical en date du 21 septembre 2018 portant sur la modification des statuts,

Vu l'arrêté 2018-0264 du 30 janvier 2018 du Préfet de Seine-Saint-Denis,

Vu les statuts du syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole notamment son article 8-2,

Considérant que la société Autolib' a conclu, le 25 février 2011, avec le Syndicat Mixte Autolib' et Velib' Métropole, une convention de délégation de service public (DSP) pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques et que ce contrat est entré en vigueur le 4 mars 2011,

Considérant que des Stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes d'abonnement et de recharge, biens de retour de la concession, ont été déployés sur le territoire des collectivités adhérentes dans le cadre de conventions de superposition du domaine public,

Considérant que par une lettre en date du 25 mai 2018, la Société Autolib' a notifié au Syndicat le défaut d'intérêt économique de la concession en application de l'article 63.2.2 de celle-ci et sollicité le versement, sur le fondement de cet article, de la compensation financière qu'elle estime à 233,7 millions d'euros au total ; et que par lettre en date du 23 juin 2018, le Syndicat a notifié à la Société Autolib', en application de la délibération adoptée au cours de la séance du comité syndical du 21 juin 2018, le souhait du Syndicat de ne pas verser cette compensation, ce refus ayant pour effet d'entraîner la résiliation de la concession à la date du lundi 25 juin 2018 minuit, en application de l'article 63.3 de la concession,

Considérant que la résiliation de la concession emporte la remise des biens de retours aux collectivités adhérentes dont les Stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes de recharge et d'abonnement après leur restitution préalable par la SA Autolib' ex-concessionnaire de la DSP au Syndicat de manière contradictoire selon les modalités prévues aux protocoles de sortie 1 et 2 signés et qui en définissent les modalités pratiques,

Considérant que le transfert comptable de ces actifs devra d'abord être opéré entre le Syndicat et la SA Autolib' après la transmission de la valeur nette comptable de toutes les Stations et tous les Espaces Autolib' dans la cadre du bilan de clôture des comptes de la DSP à valider par le Syndicat, pour procéder ensuite à leur transfert dans le patrimoine des collectivités adhérentes,

Considérant l'intérêt commun des collectivités adhérentes et du Syndicat à la bonne conservation de ces biens de retours durant les délais de ces opérations patrimoniales en cascade, il est proposé par la présente convention une mise à disposition transitoire des Stations et Espaces Autolib' aux collectivités adhérentes concernées du Syndicat avant leur transfert intégral,

Considérant que la commune de Clichy-sous-Bois a délibéré son adhésion au Syndicat le 19 décembre 2013 au titre de la compétence de location de véhicules électriques en libre-service (autopartage),

Considérant que l'Établissement Public tTerritorial Grand Paris Grand Est a adhéré au syndicat mixte le 1^{er} janvier 2016 en se substituant à la Communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

Considérant que par arrêté du Préfet de la Seine-Saint-Denis du 30 janvier 2018, la compétence de location de véhicules électriques en libre-service a été transférée à l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (GPGE),

Considérant que l'EPT GPGE est désormais substitué à la commune de Clichy-sous-Bois au Syndicat dans ses droits et obligations, mais que la commune conserve sa compétence sur les infrastructures de recharge de véhicule de voirie (IRVE) et celles sur l'occupation de son domaine public routier,

Considérant le projet de convention d'utilisation du domaine public ci-joint précisant les stations et Espaces Autolib' concernés et leurs conditions de mise à disposition, le Syndicat comme propriétaire de ces biens mis à disposition, l'EPT comme membre du Syndicat, la commune comme bénéficiaire de la présente mise à disposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée avec le Syndicat Mixte Autolib' Vélib' Métropole et l'Établissement Public Territorial Grand-Paris Grand-Est, ainsi que tout document contractuel y afférent.

N° : DEL_2021_03_048

Objet : CONVENTION ANNUELLE 2021 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION BANLIEUE CAPITALE EUROPÉENNE DE LA CULTURE 2028

Domaine : Culturel

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'action Capitale Européenne de la Culture est l'une des initiatives culturelles les plus appréciées par les citoyens et les plus ambitieuses de l'Union Européenne, par son impact territorial en termes culturels, sociaux et économiques. Ce label de capitale européenne de la culture vise à promouvoir la richesse et la diversité des cultures en Europe.

La procédure prévoit qu'une ville et une ville seule peut déposer un dossier de candidature auprès des instances européennes.

Un collectif d'acteurs économiques, politiques et sociaux, d'artistes et de citoyens se sont mobilisés pour proposer qu'une ville de banlieue devienne capitale européenne de la culture 2028. Ce projet est né d'une initiative citoyenne pour reconnaître la richesse culturelle de ces territoires et de leurs habitants (es) : histoire, mémoires et patrimoines. Ensemble, ils ont lancé l'idée de cette banlieue capitale sans désigner un territoire spécifique.

L'Association « Banlieue Capitale Européenne de la Culture 2028 » a pour but d'inventer, de concevoir et d'organiser cette candidature « la Banlieue Capitale Européenne de la Culture », partagée entre plusieurs villes de banlieue.

Les villes désireuses de s'inscrire dans cette démarche devront être unies derrière une ville candidate qui portera le projet de coopération et être au même titre que les autres villes participantes au label.

Il est proposé que la ville de Clichy-sous-Bois participe au projet de l'association « Banlieue Capitale Européenne de la Culture 2028 » et apporte son soutien sous la forme d'une subvention.

La convention ci-annexée précise les modalités de sa participation et de son soutien à l'association pour l'année 2021.

Le conseil municipal est invité à approuver le versement d'une subvention de 3 000 € pour l'année 2021 et à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Vu la convention ci-annexée,

Considérant que l'association « Banlieue Capitale Européenne de la Culture 2028 » a pour objet de concevoir et d'organiser la candidature de villes de banlieue à la capitale européenne de la culture 2028, organisée en France,

Considérant dès lors, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'Association Banlieue Capitale Européenne de la Culture 2028, par l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € au titre de l'année 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention annuelle 2021 entre l'Association « Banlieue Capitale Européenne de la Culture 2028 » et la ville et à autoriser le Maire à signer tous documents y afférents.

ARTICLE 2 :

D'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € pour l'année 2021 à l'Association « Banlieue Capitale Européenne de la Culture 2028 ».

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Banlieue Capitale Européenne de la Culture 2028 »
Montant	3 000 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	33
Païement étalé ou unique	Païement unique
Numéro d'engagement	ES21-00012

N° : DEL 2021_03_049**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE "WUSHU SPORTING CLUB" ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS****Domaine : Sports****Rapporteur : Alan ASLAN**

Rapport au Conseil Municipal :

L'association sportive dénommée « Wushu Sporting Club » a pour objet la pratique des arts martiaux et sports de combats (kung fu, karaté, jujitsu, krav maga, tai chi, sanda...), les activités de remise en forme et l'organisation d'événements sportifs.

Au regard de l'intérêt que représentent ces activités sportives pour la population clichoise, il est proposé de soutenir son action, notamment, par l'attribution d'une subvention d'un montant de 7 000 €. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, à autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « Wushu Sporting Club » propose des activités en lien avec les arts martiaux et les sports de combat, à destination de la population clichoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association sportive « Wushu Sporting Club » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « Wushu Sporting Club » d'un montant total de sept mille euros (7 000 €).

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Wushu Sporting Club »
Montant	7 000 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	SP21-00010

N° : DEL_2021_03_050

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE "MOVING CITY" ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association dénommée « Moving City » a pour objet de pratiquer et promouvoir le taekwondo.

Au regard de l'intérêt que représente cette activité pour la population clichoise, il est proposé de soutenir son action, notamment, par l'attribution d'une subvention de 81 000 €. Il est à noter que l'association a créé un emploi d'avenir sur un poste administratif et technique (sportif). Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Il est précisé que la subvention se décompose comme suit :

- 73 000 € pour le fonctionnement de l'association,
- 8 000 € pour aider au financement d'un emploi aidé.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, à autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à autoriser le versement de cette subvention d'un montant de 81 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « Moving City » propose des activités en lien avec la randonnée pédestre à destination de la population clicheoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association sportive « Moving City » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « Moving City » d'un montant total de quatre-vingt-un mille euros (81 000 €) et décomposé comme suit :

- 73 000 € pour le fonctionnement de l'association,
- 8 000 € pour soutenir le financement d'un emploi aidé.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Moving City»
Montant	81 000 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	SP21-00011

N° : DEL 2021 03 051

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE "SOCIÉTÉ DE CANNE ET DE BOXE FRANÇAISE (SCBF)" ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association sportive dénommée « Société de Canne et de Boxe Française (SCBF) » a pour objet la pratique de la boxe française.

Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clicheoise, il est proposé de soutenir son action, notamment, par l'attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 €. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, à autoriser le Maire, ou son représentant à signer ladite convention et à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « Société de Canne et de Boxe Française (SCBF) » propose des activités en lien avec la boxe française, à destination de la population clicheoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association sportive « Société de Canne et de Boxe Française (SCBF) » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « Société de Canne et de Boxe Française (SCBF) » d'un montant total de quatre mille euros (4 000 €).

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Société de Canne et de Boxe Française (SCBF) »
Montant	4 000 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	SP21-00012

N° : DEL 2021_03_052

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE "JUDO CLUB DE CLICHY-SOUS-BOIS (JCCB)" ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Sports
Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association dénommée « Judo Club de Clichy-sous-Bois (JCCB) » a pour objet tous les exercices et toutes les initiatives propres à la pratique du judo et disciplines associées.

Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clichoise, il est proposé de soutenir son action, notamment, par l'attribution d'une subvention d'un montant de 13 850 €. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire, ou son représentant à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « Judo Club de Clichy-sous-Bois (JCCB) » propose des activités en lien avec le judo, à destination de la population clichoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association sportive « Judo Club de Clichy-sous-Bois (JCCB) » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « Judo Club de Clichy-sous-Bois (JCCB) » d'un montant total de treize mille huit cent cinquante euros (13 850 €).

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Judo Club de Clichy-sous-Bois (JCCB) »
Montant	13 850 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Paiement étalé ou unique	Paiement unique

N° : DEL 2021_03_053

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE "JJB CLICHY-SOUS-BOIS" ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association dénommée « JJB Clichy-sous-Bois » a pour objet : pratique, enseignement et développement des sports de combat, plus particulièrement le jiu-jitsu brésilien (jiu-jitsu newaza) et le judo .

Au regard de l'intérêt que représentent ces activités sportives pour la population clichoise, il est proposé de soutenir son action, notamment, par l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 €. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Il est précisé que la subvention se décompose comme suit :

- 3 000 € pour le fonctionnement de l'association,
- 2 000 € pour le déplacement à la « Coupe de France de Grappling » à Marseille .

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, à autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « JJB Clichy-sous-Bois » propose des activités en lien avec les sports de combat, et tout particulièrement le jiu-jitsu brésilien, à destination de la population clichoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association sportive « JJB Clichy-sous-Bois » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « JJB Clichy-sous-Bois » d'un montant total de cinq mille euros (5 000 €) et décomposé comme suit :

- 3 000 € pour le fonctionnement de l'association,
- 2 000 € pour le déplacement à la « Coupe de France de Grappling » à Marseille.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « JJB Clichy-sous-Bois »
Montant	5 000 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Paieement étalé ou unique	Paieement unique
Numéro d'engagement	SP21-0014

N° : DEL 2021_03_054

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATIVE SPORTIVE « TAKE DOWN FIGHT CLUB» ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association « Take Down Fight Club » (TFC) a pour objet la pratique des arts martiaux mixtes (MMA), les préparations physiques, le crossfit, le body combat fit et l'organisation d'événements sportifs.

Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clichoise, il est proposé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 000 € pour accompagner le démarrage des activités de l'association. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, à autoriser le Maire à signer ladite convention et à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « Take Down Fight Club » (TFC) propose des activités en lien avec les sports de combat et la préparation physique, à destination de la population clichoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association sportive « Take Down Fight Club » (TFC) et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive : « Take Down Fight Club » d'un montant total de sept mille euros (7 000 €).

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Take Down Fight Club »
Montant	7 000 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	SP21-00015

N° : DEL 2021 03 055

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE "CLICHY-SOUS-BOIS BOXING CLUB" ET APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association sportive dénommée « Clichy-sous-Bois Boxing Club » a pour objet la pratique des activités pugilistiques suivantes : le Kick-Boxing, le Full-Contact, le Muay Thaï, le K-1 Rules et la Boxe Anglaise.

Au regard de l'intérêt que représentent ces activités sportives pour la population clichoise, il est proposé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention d'un montant de 45 000 €. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, à autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la Commission d'objectifs et de moyens ci-annexée,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « Clichy-sous-Bois Boxing Club » propose des activités en lien avec certains sports de combat, à destination de la population clichoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association sportive « Clichy-sous-Bois Boxing Club » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « Clichy-sous-Bois Boxing Club » d'un montant total de quarante cinq mille euros (45 000 €).

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Clichy-sous-Bois Boxing Club »
Montant	45 000 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	SP21-00016

N° : DEL 2021 03 056

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE "CLUB SPORTIF MATOIS DE BASKET-BALL (CSM BASKET)" ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association sportive dénommée « Club Sportif Matois de Basketball (CSM Basket) » a pour objet de promouvoir, d'organiser et de gérer l'activité basket-ball et toute autre activité physique et culturelle complémentaire.

Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clicheoise, il est proposé de soutenir son action, notamment, par l'attribution d'une subvention d'un montant de 9 500 €. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, à autoriser le Maire, ou son représentant à signer ladite convention et à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes

publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « Club Sportif Matois de Basketball (CSM Basket) » propose des activités en lien avec le basket-ball à destination de la population clichoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association sportive « Club Sportif Matois de Basketball (CSM Basket) » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « Club Sportif Matois de Basketball (CSM Basket) » d'un montant total de neuf mille cinq cent euros (9 500 €).

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Club Sportif Matois de Basketball (CSM Basket) »
Montant	9 500 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	SP21-00017

N° : DEL 2021_03_057

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE "UNION FOOTBALL CLICHOIS (UFC)" ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association sportive dénommée « Union Football Clichois (UFC) » a pour objet la pratique du football et de l'initiation sportive, de même que toute autre activité de pleine nature tendant au développement physique, moral et civique de tout adhérent des deux sexes.

Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clichoise, il est proposé de soutenir son action par l'attribution d'une subvention d'un montant de 93 000 € et par la mise à disposition de locaux du stade Henri Barbusse. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions de versement et d'utilisation de cette subvention, ainsi que les conditions de mise à disposition desdits locaux.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire, ou son représentant à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « Union Football Clichois (UFC) » propose des activités en lien avec la pratique du football, à destination de la population clichoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association sportive « Union Football Clichois (UFC) » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « Union Football Clichois (UFC) » d'un montant total de quatre-vingt-treize mille euros (93 000 €).

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Union Football Clichois (UFC) »
Montant	93 000 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	SP21-00018

N° : DEL 2021_03_058

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB EN SALLE (FCS)
ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association dénommée « Football Club en Salle (FCS) » a pour objet : promouvoir et développer le football en salle à Clichy-sous-Bois et ses alentours, en Île-de-France et de façon nationale.

Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clichoise, il est proposé de soutenir son action, notamment, par l'attribution d'une subvention. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, à autoriser le Maire, ou son représentant à signer ladite convention et à autoriser le versement de cette subvention pour un montant total de dix mille euros (10 000 €).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son Chapitre 3 relatif à la transparence financière,

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la demande de l'association,

Vu la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « Football Club en Salle (FCS)s » propose des activités en lien avec le football en salle, à destination de la population clichoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association sportive « Football Club en Salle (FCS) » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « Football Club en Salle (FCS) » d'un montant total de dix mille euros (10 000 €).

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Football Club en Salle (FCS) »
---------------------	---

Montant	10 000 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	SP21-00019

N° : DEL 2021 03 059

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE "GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE CLICHY-SOUS-BOIS" ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association dénommée « Gymnastique Volontaire de Clichy-sous-Bois » a pour objet la pratique de la gymnastique d'entretien pour adultes.

Au regard de l'intérêt que représente cette activité pour la population clichoise, il est proposé de soutenir son action, notamment, par l'attribution d'une subvention d'un montant de 8 000 €. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens à autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « Gymnastique Volontaire de Clichy-sous-Bois » propose des activités en lien avec la gymnastique volontaire à destination adultes clichois,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association sportive « Gymnastique Volontaire de Clichy-sous-Bois » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

Ne prend pas part au vote : 1

Marie-Florence DEPRINCE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « Gymnastique Volontaire de Clichy-sous-Bois » d'un montant total de huit mille euros (8 000 €).

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Gymnastique Volontaire de Clichy-sous-Bois »
Montant	8 000 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Païement étalé ou unique	Païement unique
Numéro d'engagement	SP21-00020

N° : DEL_2021_03_060**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE "TENNIS CLUB CLICHY-SOUS-BOIS" ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS****Domaine : Sports****Rapporteur : Alan ASLAN**

Rapport au Conseil Municipal :

L'association sportive dénommée « Tennis Club Clichy-sous-Bois » a pour objet tout exercice et toutes initiatives propres à la pratique du tennis.

Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clichoise, il est proposé de soutenir son action, notamment, par l'attribution d'une subvention d'un montant de 20 000 €. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, à autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « Tennis Club Clichy-sous-Bois » propose des activités en lien avec le tennis, à destination de la population clichoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association sportive « Tennis

Club Clichy-sous-Bois » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « Tennis Club Clichy-sous-Bois » d'un montant total de vingt mille euros (20 000 €).

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Tennis Club Clichy-sous-Bois »
Montant	20 000 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	SP21-00021

N° : DEL 2021 03 061

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE "COMPAGNIE D'ARC DE CLICHY-SOUS-BOIS" ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association sportive dénommée « Compagnie d'Arc de Clichy-sous-Bois » a pour objet la pratique du tir à l'arc.

Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clichoise, il est proposé de soutenir son action, notamment, par l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 300 €. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, à autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « Compagnie d'Arc de Clichy-sous-Bois » propose des activités en lien avec le tir à l'arc à destination de la population clichoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association sportive « Compagnie d'Arc de Clichy-sous-Bois » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « Compagnie d'Arc de Clichy-sous-Bois » d'un montant total de trois mille trois cents euros (3 300 €).

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Compagnie d'Arc de Clichy-sous-Bois »
Montant	3 300 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Païement étalé ou unique	Païement unique
Numéro d'engagement	SP21-00022

N° : DEL 2021_03_062

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE "A LA DÉCOUVERTE DU TAI CHI" ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association sportive dénommée «A la Découverte du TAI CHI» a pour objet : pratique et initiation du Tai Chi Chuan, Qi Gong, Yoga, Neyang gong, Tui Shou, Dao et Jian activité de remise en forme et organisation d'événements sportifs.

Au regard de l'intérêt que représentent ces activités sportives pour la population clichoise, il est proposé décidé de soutenir son action, notamment, par l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 000 €. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, à

autoriser le Maire, ou son représentant à signer ladite convention et à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir l'association « A la Découvert du TAI CHI » qui propose une diversité d'activités sportives à destination de la population clichoise,

Considérant qu'il est proposé, en conséquence, d'attribuer une subvention à l'association sportive «A la Découvert du TAI CHI» et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive «A la Découverte du TAI CHI» d'un montant total de mille euros (1 000 €).

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « A la découverte du TAI CHI »
Montant	1 000 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	SP21-00034

N° : DEL 2021 03 063

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATIVE SPORTIVE « ATHLETIC CLUB» ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

L'Association « Athlétic Club » a pour objet la pratique des activités athlétiques, courses, sauts lancers,

marche athlétique, marche nordique, course sur route, cross-country, duathlon, triathlon, course d'orientation, randonnée, et toute autre activité reconnue par la fédération à laquelle l'association est affiliée. Elle propose également des activités pour des personnes en situation de handicap.

Au regard de l'intérêt que représente ces activités sportives pour la population clichoise, il est proposé de soutenir l'action de cette association, notamment, par l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 8 000 €. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, à autoriser le Maire à signer ladite convention et à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « Athlétic Club » propose des activités en lien avec la course sous diverses formes, à destination de la population clichoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association sportive « Athlétic Club » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « Athlétic Club » d'un montant total de huit mille euros (8 000 €).

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Athlétic Club »
Montant	8 000 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	SP21-00023

N° : DEL_2021_03_064

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE "COMPAGNIE ARTISTIQUE CIRCASSIENNE CLICHOISE" ET APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association sportive dénommée «Compagnie artistique circassienne clichoise» a pour objet de développer la connaissance et l'enseignement des arts du Cirque sous toutes ses formes traditionnelles et contemporaines .

Au regard de l'intérêt que représente l'activité de cette association pour la population clichoise, il est proposé de soutenir son action, notamment, par l'attribution d'une subvention d'un montant de 6 000 €. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, à autoriser le Maire, ou son représentant à signer ladite convention et à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la Convention d'objectifs et de moyens ci-annexée,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « Compagnie artistique circassienne clichoise » propose des activités à destination de la population dans l'intérêt de celle-ci,

Considérant en conséquence l'intérêt pour la commune de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association dénommée «Compagnie artistique circassienne clichoise» et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « Compagnie artistique circassienne clichoise » d'un montant total de six mille euros (6 000 €).

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Compagnie artistique circassienne clichoise »
Montant	6 000 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel

Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	SP21-00024

N° : DEL 2021_03_065

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE "CLICHY-SOUS-BOIS SPORTING CLUB" ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association sportive dénommée « Clichy-sous-Bois Sporting Club » a pour objet la pratique des arts martiaux, de sport de combat, d'activités de remise en forme, musculation, sport aquatique et organisation d'événements sportifs .

Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clicheoise, il est proposé de soutenir son action, notamment, par l'attribution d'une subvention d'un montant de 35 000 €.

Cette subvention se décompose comme suit :

- 20 000 € pour le fonctionnement de l'association,
- 8 000 € pour aider au financement d'un emploi d'avenir sur un poste administratif et technique (sportif) pour la gestion et l'animation de la salle de musculation/fitness,
- 7 000 € pour aider au financement d'un second emploi.

Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, à autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « Clichy-sous-Bois Sporting Club » propose des activités en lien avec la pratique des arts martiaux, des sports de combat et des activités de remise en forme, notamment, à destination de la population clicheoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association sportive « Clichy-sous-Bois Sporting Club » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « Clichy-sous-Bois Sporting Club » d'un montant total de trente cinq mille euros (35 000 €).

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Clichy-sous-Bois Sporting Club »
Montant	35 000 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Païement étalé ou unique	Païement unique
Numéro d'engagement	SP21-00025

N° : DEL 2021 03 066**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION "CLUB DE RANDONNÉE PÉDESTRE CLICHOIS - PIEDS AGILES" ET APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS****Domaine : Sports****Rapporteur : Alan ASLAN**

Rapport au Conseil Municipal :

L'association sportive dénommée « Club de Randonnée Pédestre Clichois – Pieds Agiles » a pour objet de pratiquer et développer la randonnée pédestre et de mener toutes les actions s'y rapportant.

L'association participe également au programme « sport santé », la randonnée pédestre étant particulièrement recommandée pour la prévention des maladies cardio-vasculaire.

Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clichoise, il est proposé de soutenir son action, notamment par l'attribution d'une subvention d'un montant de 6 000 €. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, à autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « Club de Randonnée Pédestre Clichois - Pieds Agiles » propose des activités en lien avec la randonnée pédestre à destination de la population clichoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association sportive « Club de Randonnée Pédestre Clichois - Pieds Agiles » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « Club de Randonnée Pédestre Clichois - Pieds Agiles » d'un montant total de six mille euros (6 000 €).

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Club de Randonnée Pédestre Clichois - Pieds Agiles »
Montant	6 000 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	SP21-00026

N° : DEL 2021_03_067

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE "CLUB CANIN DE CLICHY-SOUS-BOIS" ET APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association sportive dénommée « Club canin de Clichy-sous-Bois » a pour objet de mettre en valeur les qualités de travail des chiens suivant les aptitudes de leur race ; pour ce faire : conseiller ses adhérents dans l'éducation et le dressage de leurs chiens ; organiser des concours et des épreuves de travail ; diffuser des informations dans des publications, conférences et réunions.

Au regard de l'intérêt que représentent ces activités pour la population clichoise, il est proposé de soutenir son action, notamment, par l'attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 €. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, à autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la Convention d'objectifs et de moyens ci-annexée,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « Club canin de Clichy-sous-Bois » propose des activités en lien avec l'élevage canin à destination de la population clichoise,

Considérant en conséquence l'intérêt pour la Ville de soutenir cette association dans l'exercice de son activité,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association sportive « Club canin de Clichy-sous-Bois » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive «Club canin de Clichy-sous-Bois» d'un montant total de quatre mille euros (4 000 €).

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Club canin de Clichy-sous-Bois »
Montant	4 000 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	SP21-00027

N° : DEL 2021 03 068

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE "LA BOULE CLICHOISE" ET APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association sportive dénommée « La Boule Clichoise » a pour objet la pratique et le développement

des activités « boulistes » et du « sport pétanque ». Elle organise chaque année une manifestation importante : le National à Pétanque.

Au regard de l'intérêt que représentent ces activités sportives pour la population clicheoise, il est proposé de soutenir son action, notamment, par l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € pour le fonctionnement de l'association. Une convention d'objectifs et de moyens précise, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, à autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu la Convention d'objectifs et de moyens ci-annexée,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « La Boule Clicheoise » propose des activités en lien avec la pétanque à destination de la population clicheoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association sportive « La Boule Clicheoise » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « La Boule Clicheoise » d'un montant total de trois mille euros (3 000 €) pour le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « La Boule Clicheoise »
Montant	3 000 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	SP21-00028

N° : DEL 2021 03 069

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'"ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE LOUISE MICHEL"

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association sportive dénommée « Association Sportive du Collège Louise Michel » a pour objet, en dehors des heures d'éducation physique et sportive qui font partie intégrante des programmes scolaires, de préparer des élèves aux compétitions scolaires. Ils représentent le collège et la ville dans les épreuves sportives scolaires. Les disciplines pratiquées sont la natation, le handball, le VTT, le raid nature multi-sport, la gymnastique artistique et acrobatique, l'acrosport et l'escalade.

Au regard de l'intérêt que représentent ces activités pour la population scolaire clichoise, il est proposé de soutenir son action, notamment, par l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 500 € .

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'« Association Sportive du Collège Louise Michel » propose des activités sportives extra-scolaires, à destination des collégiens qui fréquentent cet établissement,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'« Association Sportive du Collège Louise Michel »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'« Association Sportive du Collège Louise Michel » d'un montant total de mille cinq cent euros (1 500 €).

ARTICLE 2 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'« Association Sportive du Collège Louise Michel »
Montant	1 500 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	SP21-00029

N° : DEL 2021_03_070

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'"ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCÉE ALFRED NOBEL"

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association dénommée « Association Sportive du Lycée Alfred Nobel » a pour objet, en dehors des heures d'éducation physique et sportive qui font partie intégrante des programmes scolaires, de préparer des élèves aux compétitions scolaires. Ils représentent le lycée et la ville dans les épreuves sportives scolaires. Les disciplines pratiquées sont : le football, le basket-ball, la gymnastique, le VTT/raid, le tennis, le tennis de table et le cross country.

Au regard de l'intérêt que représentent ces activités pour la population scolaire clichoise, il est proposé de soutenir son action, notamment par l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 500 €.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'« Association Sportive du Lycée Alfred Nobel » propose des activités sportives à destination des lycéens du Lycée Alfred Nobel,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'« Association Sportive du Lycée Alfred Nobel »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'« Association Sportive du Lycée Alfred Nobel », d'un montant total de mille cinq cents euros (1 500 €).

ARTICLE 2 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'« Association Sportive du Lycée Alfred Nobel »
Montant	1 500 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	SP21-00030

N° : DEL 2021_03_071

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'"ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE ROMAIN ROLLAND"

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association sportive dénommée « Association Sportive du Collège Romain Rolland » a pour objet, en dehors des heures d'éducation physique et sportive, qui font partie intégrante des programmes scolaires, de préparer des élèves aux compétitions scolaires. Ils représentent le collège et la ville dans les épreuves sportives scolaires. Les disciplines pratiquées sont le football, le basket-ball, la gymnastique, le VTT/raid, le tennis, le tennis de table et le cross country.

Au regard de l'intérêt que représentent ces activités pour la population scolaire clichoise, il est proposé de soutenir son action, notamment, par l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 500 €.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'« Association Sportive du Collège Romain Rolland » propose des activités sportives extrascolaires, à destination des collégiens fréquentant cet établissement,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'« Association Sportive du Collège Romain Rolland »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser le versement d'une subvention à « Association Sportive du Collège Romain Rolland » d'un montant total de mille cinq cent euros (1 500 €).

ARTICLE 2 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'« Association Sportive du Collège Romain Rolland »
Montant	1 500 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	SP21-00031

N° : DEL 2021 03 072

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE ROBERT DOISNEAU"

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association sportive dénommée « Association Sportive du Collège Robert Doisneau » a pour objet, en dehors des heures d'éducation physique et sportive qui font partie intégrante des programmes scolaires, de préparer des élèves aux compétitions scolaires. Ils représentent le collège et la ville dans les épreuves sportives scolaires. Les disciplines pratiquées sont le football, le handball, le judo, la gymnastique acrobatique et l'escalade.

Au regard de l'intérêt que représentent ces activités pour la population scolaire clivoise, il est proposé de soutenir son action, notamment, par l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 500 € .

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'« Association Sportive du Collège Robert Doisneau » propose des activités sportives extrascolaires, à destination des collégiens fréquentant cet établissement,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'« Association Sportive du Collège Robert Doisneau » ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'« Association Sportive du Collège Robert Doisneau » d'un montant total de mille cinq cent euros (1 500 €).

ARTICLE 2 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'« Association Sportive du Collège Robert Doisneau »
Montant	1 500 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Paiement étalé ou unique	Paiement unique

Numéro d'engagement	SP21-00033
---------------------	------------

N° : DEL_2021_03_073

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE « OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS (OMS) » ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

« L'Office Municipal des Sports » (OMS) est une association qui regroupe, en son sein, l'ensemble du mouvement sportif et des représentants de la ville.

Il a pour objet, en concertation avec la ville :

- De soutenir, d'encourager et de provoquer tout effort et initiatives tendant à répandre et à développer pour tous, la pratique de l'Éducation Physique et Sportive, du Sport, des activités de loisirs à caractère sportif ;
- De faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination des efforts, pour le plein et le meilleur emploi des installations, pour une meilleure efficacité du personnel permanent et des animateurs bénévoles employés par l'OMS ;
- D'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent ;
- D'organiser ou de coordonner certaines fêtes et manifestations de promotion des Activités Physiques et Sportives sur la commune ;
- D'être une force de proposition en matière de politique sportive ;
- D'émettre des avis et des propositions sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités et organismes sportifs sans procéder lui-même à cette répartition.

L'OMS est consulté pour tous les sujets qui concernent la promotion et le développement des pratiques sportives locales ainsi que pour la répartition des subventions aux associations sportives. Par ailleurs, il gère plusieurs minibus qu'il met à disposition du mouvement sportif clicheois pour faciliter les déplacements des clubs aux compétitions. L'association doit racheter un nouveau minibus et a sollicité une aide de la Ville.

Au regard de l'intérêt que représente cette demande pour l'ensemble des clubs sportifs de la ville, il est proposé de soutenir cette action notamment, par l'attribution d'une subvention d'un montant de cinq mille euros (5 000 €).

Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, à autoriser le Maire à signer ladite convention et à autoriser le versement de cette subvention d'un montant de cinq mille euros (5 000 €).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2021,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'association « L'Office Municipal des Sports » (OMS) promeut et soutient le développement des pratiques sportives pour la population clicheoise,

Considérant, en conséquence, l'intérêt pour la Ville de soutenir l'activité de cette association,

Considérant qu'il est proposé, dès lors, d'attribuer une subvention à l'association « L'Office Municipal des Sports » (OMS) et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « Office Municipal des Sports (OMS) » d'un montant total de cinq mille euros (5 000 €).

ARTICLE 4 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Office Municipal des Sports (OMS) »
Montant	5 000 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	415
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	SP21-00032

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES :

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions municipales en vertu de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fin de la séance : 19 h 40 minutes